



VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT N° 2009-010 – RÈGLEMENT PORTANT REFONTE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE MONTRÉAL-OUEST, MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DE CELUI-CI ET EN AMENDANT D'AUTRES EN CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ

25 septembre 2009

Réalisé par :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT N^o 2009-010

RÈGLEMENT PORTANT REFONTE DU
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST,
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
DE CELUI-CI ET EN AMENDANT
D'AUTRES EN CONFORMITÉ AU PLAN
D'URBANISME MODIFIÉ

AVIS DE MOTION : 11 AOÛT 2009
ADOPTION : 25 SEPTEMBRE 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 OCTOBRE 2009

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2009-010

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
1.2.3 : Interventions assujétiées	4
1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	4
1.2.5 : Infractions et pénalités	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	5
1.3.3 : Terminologie	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction	7
Section 2.1 : Dispositions générales	9
2.1.1 : Fondations	9
2.1.2 : Mur mitoyen	9
2.1.3 : Construction en porte-à-faux	9
2.1.4 : Mur de soutènement	9
2.1.5 : Cheminée	9
2.1.6 : Neige et glace	9
2.1.7 : Drains	9
2.1.8 : Construction d'habitations jumelées ou contiguës	10
2.1.9 : Emplacement des équipements et conduits	10
2.1.10 : Empiètement sur le domaine public	10
2.1.11 : Traitement et entretien des surfaces extérieures	10
2.1.12 : Sécurité	10
Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable	11
2.2.1 : Matériaux d'isolation	11
2.2.2 : Toits verts ou végétalisés	11
2.2.3 : Toilettes à faible débit	11
Section 2.3 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction	12
2.3.1 : Champ d'application	12
2.3.2 : Matériaux ou ouvrages autorisés pour la fortification d'un bâtiment	12
2.3.3 : Système de captage d'images ou de vision nocturne	13
2.3.4 : Système de contrôle à distance à des accès pour véhicules	13
2.3.5 : Cessation d'un usage	13
Section 2.4 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées	14
2.4.1 : Conditions d'implantation	14
Section 2.5 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant, du propriétaire ou de la personne qui exécute les travaux	15
2.5.1 : Sécurité sur les chantiers	15
2.5.2 : Machinerie et outillage sur le terrain	15

TABLE DES MATIÈRES

2.5.3 : Occupation temporaire du domaine public	15
2.5.4 : Remise en état.....	15
Section 2.6 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées	16
2.6.1 : Construction incendiée, détruite et dangereuse.....	16
2.6.2 : Excavation ou fondation.....	16
2.6.3 : Construction inachevée ou abandonnée	16
2.6.4 : Démolition d'une construction.....	16
CHAPITRE 3 : Dispositions finales.....	17
Section 3.1 : Entrée en vigueur.....	19
3.1.1 : Entrée en vigueur.....	19



VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N^o 2009-010

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :



CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité en abrégé comme le « *Règlement de construction* » et porte le numéro 2009-010.

1.1.2 : Abrogation

1. Le présent règlement abroge le règlement numéro 447, intitulé « *Règlement de construction* », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur ;
2. Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Ouest.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Ouest déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis*.

1.2.3 : Interventions assujetties

L'érection d'une nouvelle construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction, le déplacement ou la démolition d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction, la division et la subdivision d'un logement ainsi que les travaux et ouvrages sur un terrain doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis sont définies dans le *Règlement sur les permis*.

1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées au *Règlement de zonage*.

1.2.5 : Infractions et pénalités

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Cas de récidive	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - c) Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - d) Le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - e) L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - f) L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - g) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis*.



VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2009-010

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives aux normes de construction

Réalisé par :



CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Fondations

Tout bâtiment principal, incluant les agrandissements, de même que les garages privés attenants au bâtiment principal et leurs agrandissements, doit être construit sur des fondations. Les fondations doivent être continues et conçues en béton monolithe coulé en place. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

2.1.2 : Mur mitoyen

Un mur mitoyen séparant 2 bâtiments jumelés ou contigus, dont l'usage principal est l'habitation, doit être construit comme une séparation coupe-feu.

2.1.3 : Construction en porte-à-faux

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé reposant sur des fondations, est fixée à 1 mètre ;
2. La construction ne doit pas empiéter dans les marges.

2.1.4 : Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,75 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement. Cette exigence s'applique également lorsque la pente du terrain est supérieure à 15% et que la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1 mètre.

Une clôture doit être installée lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,75 mètre, conformément au *Règlement de zonage*.

2.1.5 : Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'une construction doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au *Règlement de zonage*.

2.1.6 : Neige et glace

Tout bâtiment principal dont le toit a une pente supérieure à 12/12, à l'exception des toits de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le bâtiment principal est situé à moins de 1 mètre d'une emprise publique.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

2.1.7 : Drains

Tout bâtiment principal doit être muni d'un drain de fondation (drain français). Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment. Le système de drainage doit également être muni d'un clapet anti-refoulement et d'une fosse de retenue, fonctionnels et construits selon le *Code de plomberie du Québec*. De plus, s'il y a une entrée de garage en pente négative vers le bâtiment principal, la fosse de retenue doit être également munie d'une pompe à vidange fonctionnelle.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Les eaux pluviales doivent être évacuées vers l'égout pluvial dans la rue. Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment, vers la fosse de retenue. La conduite de décharge de la toiture ne doit pas se raccorder à l'égout pluvial à l'exception des conduites d'un bâtiment à toit plat; elle doit déverser soit sur le terrain ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou à la ligne de lot, selon le cas.

Ces dispositions s'appliquent à tous les bâtiments principaux de la Ville de Montréal-Ouest, neufs ou existants. Tout propriétaire doit s'assurer d'être conforme aux dispositions de cet article à l'intérieur d'un an de l'entrée en vigueur du règlement, conformément à la loi. Si le propriétaire néglige, omet ou refuse d'installer les équipements mentionnés au présent article, et de les maintenir en bon état de fonctionnement dans un bâtiment, la Ville ne sera en aucun cas responsable des dommages subis par ce bâtiment ou son contenu par suite d'inondation ou de refoulement d'égout.

2.1.8 : Construction d'habitations jumelées ou contiguës

Dans le cas d'un nouveau projet de construction intégrant deux ou plusieurs habitations implantées en mode jumelé ou contigu, ces dernières doivent être construites en même temps.

2.1.9 : Emplacement des équipements et conduits

Les équipements et conduits (gainés de ventilation, sorties d'air, compteurs électriques, etc.) doivent être localisés sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

2.1.10 : Empiètement sur le domaine public

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou dans le *Règlement de zonage*, aucune construction ne peut empiéter sur le domaine public. Des dispositifs d'évacuation des eaux doivent être prévus aux saillies de manière à ne pas déverser d'eau sur le domaine public.

2.1.11 : Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.1.12 : Sécurité

Tout bâtiment, construction, ouvrage ou terrain doit être maintenu en tout temps sécuritaire et en bon état.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

**Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de
construction durable**

2.2.1 : Matériaux d'isolation

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le *Règlement de zonage*.

2.2.2 : Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
3. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

2.2.3 : Toilettes à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments et constructions, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch). Cette obligation s'applique également lors d'une rénovation, d'un agrandissement ou d'une reconstruction visant une salle de bain ou une salle d'eau.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.3 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction

2.3.1 : Champ d'application

Les éléments de fortification et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens ;
2. Guichets automatiques ;
3. Bijouteries ;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.3.2 : Matériaux ou ouvrages autorisés pour la fortification d'un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composantes en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités énumérés à l'article 2.3.1 du présent règlement.

Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.3.3 : Système de captage d'images ou de vision nocturne

L'installation d'un système de captage d'images ou de vision nocturne est interdite pour toute construction dont l'usage est l'habitation.

Pour toute construction utilisée à d'autres fins que l'habitation, ces systèmes peuvent uniquement être installés dans les aires d'entreposage, les stationnements, les ouvertures ou les espaces donnant sur un accès pour véhicules.

2.3.4 : Système de contrôle à distance à des accès pour véhicules

À l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, l'installation d'un système ou d'un mécanisme de contrôle à distance des accès pour véhicules n'est autorisée que dans les cas suivants :

1. Une construction visée à l'article 2.3.1 du présent règlement ;
2. Un immeuble ou une partie de ce dernier utilisé pour l'entreposage extérieur de produits, de machineries, d'outillage ou de véhicules ;
3. Un immeuble utilisé à des fins industrielles qui nécessite, dans le cadre de ses opérations, des aires d'entreposage extérieures ; ou qui, par la nature des activités exercées, est susceptible, en l'absence de système de contrôle à distance des accès, de nuire à la santé et à la sécurité publiques ;
4. Un immeuble ou une partie de ce dernier utilisé ou exploité comme terrain, parc ou garage de stationnement pour véhicules.

2.3.5 : Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.4 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées

2.4.1 : Conditions d'implantation

Les résidences privées pour personnes âgées, soit les résidences comportant 9 chambres et moins, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire ;
2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au sous-sol ;
3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour 1 occupant et de 13 mètres carrés pour 2 occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement ;
4. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou de garde-robes d'une dimension minimale de 1 mètre carré ;
5. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo ;
6. Chacune des chambres doit être accessible directement par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun ;
7. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger ;
8. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents ;
9. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui ;
10. Les corridors communs doivent être munis de mains courantes ;
11. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée ;
12. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu ;
13. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de 2 marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.5 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant, du propriétaire ou de la personne qui exécute les travaux

2.5.1 : Sécurité sur les chantiers

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3 mètres du domaine public ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 2 mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

2.5.2 : Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux.

2.5.3 : Occupation temporaire du domaine public

Pendant la réalisation des travaux d'une construction, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité.

Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant des travaux effectués devront être réparées aux frais du requérant du permis ou du propriétaire. Cette personne est responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété privée par suite de cette utilisation du domaine public.

Les activités telles que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment sur le domaine public ne sont pas autorisées.

2.5.4 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Il est interdit de modifier, par des opérations de déblai ou de remblai, le niveau naturel d'un terrain de plus de 1 mètre lors de la remise en état des lieux. Il est interdit d'utiliser les matériaux, débris ou déchets de construction pour les opérations de remblai d'un terrain.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.6 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées

2.6.1 : Construction incendiée, détruite et dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 6 mois.

2.6.2 : Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 6 mois.

2.6.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 6 mois.

2.6.4 : Démolition d'une construction

Avant d'entamer la démolition d'une construction :

1. Toutes les mesures demandées par le fonctionnaire désigné pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées ;
2. Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement et les propriétaires des immeubles adjacents avertis ;
3. Les raccordements des services publics doivent être débranchés et protégés à la ligne de propriété.

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 14 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.



VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2009-010

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

Section 3.1 : Entrée en vigueur

3.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Campbell Stuart, Maire

(S) Claude Gilbert, Greffier